



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/240
18 avril 1994

Quarante-huitième session
Point 149 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/48/821/Add.2)]

48/240. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 797 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1992, par laquelle le Conseil a créé l'Opération des Nations Unies au Mozambique, et la résolution 882 (1993) du Conseil, en date du 5 novembre 1993, par laquelle il a prorogé le mandat de l'Opération au Mozambique jusqu'au 30 avril 1994,

Ayant également à l'esprit la résolution 898 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 23 février 1994, par laquelle le Conseil a autorisé la création d'un élément de police faisant partie intégrante de l'Opération au Mozambique,

Rappelant ses résolutions 47/224 A et B du 16 mars 1993 et 47/224 C du 14 septembre 1993 ainsi que sa décision 48/473 A du 23 décembre 1993, relatives au financement de l'Opération au Mozambique,

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Opération au Mozambique sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être

1/ A/48/849.

2/ A/48/889.

supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Opération au Mozambique, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération au Mozambique des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Se déclare préoccupée par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions, notamment par les États Membres redevables d'arriérés;

2. Se déclare profondément préoccupée par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève des contingents destinés à l'Opération des Nations Unies au Mozambique et, partant, l'exécution effective de son mandat;

3. Réaffirme sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires suffisamment à temps pour que l'Assemblée générale puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

4. Note avec satisfaction une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines résolutions de l'Assemblée générale concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

5. Réaffirme l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale dans le processus d'établissement des budgets;

6. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport 2/, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération au Mozambique soit administrée avec le maximum

/...

d'efficacité et d'économie, et notamment d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui seront approuvées au cours de la reprise de la quarante-huitième session et au plus tard le 1er mai 1994 et de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport intérimaire correspondant à cette période;

8. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de l'Opération au Mozambique;

9. Affirme :

a) Que, entre autres facteurs, le non-paiement et le paiement tardif des quotes-parts ont porté atteinte et continuent de porter atteinte à la capacité de l'Opération au Mozambique de s'acquitter efficacement de son mandat;

b) Qu'elle espère qu'à l'avenir, il ne lui sera plus demandé de prendre des décisions rétroactivement au sujet du budget des opérations de maintien de la paix;

10. Prie le Secrétaire général d'étudier tous les moyens possibles d'assurer un remboursement rapide aux pays qui fournissent des contingents et fait sienne la demande au Secrétaire général, contenue au paragraphe 3 de la résolution 898 (1994) du Conseil de sécurité, de commencer immédiatement, pendant le déploiement de l'élément de police de l'Opération au Mozambique, à élaborer des propositions précises concernant le retrait d'un nombre approprié de personnels militaires, de façon à ce que le coût de l'Opération n'augmente pas, sans compromettre la capacité de la Mission de s'acquitter efficacement de son mandat;

11. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Mozambique, un crédit d'un montant total brut de 161 799 100 dollars des États-Unis (soit un montant net de 159 462 400 dollars) aux fins du fonctionnement de l'Opération au Mozambique au cours de la période allant du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994 compris;

12. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut additionnel de 100 067 600 dollars (soit un montant net de 99 462 400 dollars) pour la période allant du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994 – compte tenu du montant brut de 61 731 500 dollars (soit un montant net de 60 millions de dollars) déjà réparti conformément à sa décision 48/473 A – entre les États Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et compte tenu des barèmes des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 qu'elle a établis dans ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

13. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les États Membres, en application du paragraphe 12 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées

/...

pour l'Opération au Mozambique pour la période allant du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994, soit 605 200 dollars;

14. Décide qu'il sera déduit des charges réparties entre les États Membres, en application du paragraphe 12 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 21 527 100 dollars (soit un montant net de 21 212 300 dollars) pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre 1993;

15. Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour l'Opération au Mozambique à concurrence d'un montant brut de 26,9 millions de dollars pendant une période de trois mois au maximum commençant le 1er mai 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de l'Opération au-delà du 30 avril 1994, le montant brut de 53,8 millions de dollars devant être réparti entre les États Membres conformément au schéma indiqué dans la présente résolution;

16. Prie le Secrétaire général :

a) De présenter d'ici au 1er juin 1994 des prévisions de dépenses détaillées pour la période dont le Conseil de sécurité pourrait avoir décidé de proroger le mandat de l'Opération au Mozambique au-delà du 30 avril 1994, en tenant compte des incidences financières de toute mesure que le Conseil pourrait souhaiter prendre comme suite au rapport intérimaire que le Secrétaire général présentera au Conseil en avril 1994, en application du paragraphe 13 de la résolution 882 (1993) du Conseil;

b) De garder à l'étude le montant actuel des dépenses qu'il est autorisé à engager, compte tenu de la création d'un élément de police civile et, le cas échéant, de présenter de nouvelles propositions à cet égard;

17. Demande que soient fournies pour l'Opération au Mozambique des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

18. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies intéressant l'Opération au Mozambique soient gérées de manière coordonnée, sous l'autorité de son Représentant spécial, avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément au mandat pertinent, ainsi que de rendre compte des dispositions prises à cet égard dans son rapport sur le financement de l'Opération;

19. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique".